



Mairie de Leudeville

N°332.2025.077

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE LEUDEVILLE**

Le maire de la ville de Leudeville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2215- 5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, pour la durée et suivant les besoins des travaux, la Société VEOLIA EAU ainsi que ses sous-traitants :

Sont autorisées à occuper le domaine Public pour réaliser les travaux d'entretien, de réparation, de raccordement sur les réseaux d'Eau Potable et d'assainissement, la réalisation de branchements neufs ainsi que de neutraliser une voie de circulation, un trottoir, supprimer provisoirement du stationnement, mettre en place une circulation alternée, neutraliser la circulation de manière momentanée avec la mise en place de déviation

Article 2 : Du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera gênant au droit des travaux.

Article 3 : Du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par des feux tricolores ou du personnel affecté à cet effet.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation.

Article 4 : La Société Véolia Eau et les Sociétés intervenant pour les différents travaux prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la Société Véolia Eau ou de ses sous-traitants.

Article 4 : La Gendarmerie de Marolles en Hurepoix et les autorités communales sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leudeville, le 12/12/2025

Le Maire adjoint
P. COUADE

